

**de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY**

DELIBERATION n°2011/07

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	39

L'An deux mille onze et le jeudi 24 février à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 17 février, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle des Fêtes à STE COLOME, sous la présidence de M. Francis COUROUAU, Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Présents titulaires : M. SARTHE, AUSSANT, DOUMECQ, BELESTA-LABOURDETTE, LOURTEIG, CAMBILHOU, BAYLAUCQ, BARATS, PAROIX, LE GALLOU, MARTIN CARRERE, DAGUERRE, CARRERE-GEE, MASONAVE, MIGNE, CASAU, CASADEBAIG Robert, SACAZE, LABERNADIE, SARRAILH, LASSEBIE, SANZ, BOUSQUET, BOUSSOU, POEYMARIE, PASQUINE, COUROUAU et Mesdames MOUNAUT, MOURTEROT, HELIP, GANTCH, TOUTU, LAMOURE, HOURQUEIG, CASENAVE

Présent(s) suppléant(s) : M. BEROT-LARTIGUE Michel (représentant Gérard CAMBOT)
M. MOUNAUT Pierre (représentant Christine NOUGUE-DEBAT)
M. GASSIE Henri (représentant Francis LAUR)

REÇU

Secrétaire de séance : Mme HELIP Claudie

VOTE : à l'unanimité

le -3 MARS 2011

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

OBJET – SERVICE GENERAL – Accueil de stagiaires

Le Président informe qu'un certain nombre d'étudiants est appelé à effectuer des stages pratiques dans les services de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau dans le cadre de cursus de leurs filières. Ces stages de formation ont pour objet d'assurer l'application pratique de l'enseignement dispensé dans les établissements universitaires, les lycées et les collèges.

La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 « pour l'égalité des chances », modifiée par la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009, a réformé le dispositif d'accueil des stagiaires en entreprise. Tous les stages visés par ces textes doivent faire l'objet d'une convention conclue entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement et être intégrés dans un cursus pédagogique selon les modalités fixées par le décret n°2010-956 du 25 août 2010. Lorsque leur durée est supérieure à deux mois consécutifs, ils doivent faire l'objet d'une gratification.

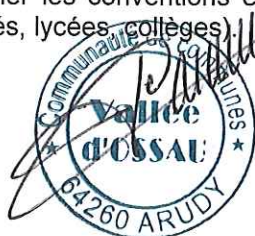
Les étudiants stagiaires, pendant la durée de leur séjour dans l'administration, demeurent bénéficiaires du régime d'assurances sociales des étudiants et peuvent continuer à percevoir le cas échéant les prestations des assurances maladie et des allocations familiales.

Le versement par l'entreprise d'accueil d'une gratification est possible lorsque son montant ne dépasse pas 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, fixé au 1er janvier de l'année où se déroule le stage. Cette gratification n'est pas soumise aux diverses cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle couvre forfaitairement les frais de nourriture, de déplacement ou d'hébergement.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

ACCEPTE le principe d'une gratification prorata temporis, sur la base indiquée ci-dessus, pour les stagiaires, dans la limite des inscriptions budgétaires, avec au moins un mois de présence et obligation de résultat attestée par le tuteur de stage, notamment par rapport à la durée de stage prévue initialement par convention,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions et avenants correspondants avec les stagiaires et les établissements d'enseignement (universités, lycées, collèges).



Pour extrait certifié conforme,
Le Président, Francis COUROUAU